

Le Règlement Produits de Construction n°350/2011 du Parlement Européen établit les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Il s'applique dans chaque pays de l'Union Européenne sans transposition en droit national des Etats membres, ce qui permet de garantir une homogénéité d'application.

Le champ d'application s'applique aux produits de la construction, définis comme produits intermédiaires destinés à être incorporés dans des ouvrages de construction.

Pour être conforme aux exigences de ce règlement européen, l'ensemble des produits définis comme produits de la construction, doivent faire l'objet d'un marquage, dit Marquage CE.



LES PRODUITS CONCERNÉS

Selon le texte, un fabricant est tenu **d'apposer le marquage CE dès qu'il existe une norme harmonisée pour son produit**. Depuis le 1^{er} juillet 2013, cette norme est la seule référence technique applicable pour apposer un marquage CE.

On constate que la plupart des produits visés sont des produits intermédiaires. On y retrouve des catégories aussi distinctes que les éléments en bois (Bois de structure, BMA, BMR, BLC, Parquet, ...), en béton ou en ciment, les briques, les produits d'isolation thermique, les portes, etc. Leur dénominateur commun est qu'ils sont destinés à être intégrés dans un ouvrage de construction (bâtiments, chaussées, ouvrages d'art, etc.)

■ Les normes harmonisées

Pour chaque famille de produits de construction (typologie de produit), les caractéristiques du produit à évaluer pour satisfaire aux exigences réglementaires, ainsi que le niveau de vérification des performances pour ces caractéristiques, et le format du marquage CE à apposer sur le produit, sont synthétisés dans la norme européenne correspondante (EN), dite « norme harmonisée ». Ces normes harmonisées doivent répondre aux attentes et besoins définis par un mandat européen.

Si un produit déroge aux normes harmonisées, ou s'il n'existe pour ce produit ni norme harmonisée, ni norme nationale reconnue, alors l'agrément technique européen (ATE) d'un produit peut être demandé.

L'agrément technique européen d'un produit est délivré après des examens, des essais et une appréciation fondés sur le guide d'agrément technique européen concernant ce produit ou la famille de produits correspondante, ou, lorsqu'il n'existe pas de guide d'agrément européen, sur la référence aux exigences essentielles et aux documents communautaires interprétatifs.

La durée de validité d'un agrément technique européen est de cinq ans, sauf exception motivée.

Le marquage CE des produits de la construction se fait progressivement, au fur et à mesure de la parution des normes européennes harmonisées ou des guides pour les agréments techniques européens. Afin de permettre aux producteurs et aux distributeurs de se mettre en conformité, un arrêté précise pour chaque famille de produits de la construction les périodes transitoires et la date à laquelle le produit sera obligatoirement marqué CE, pour être mis sur le marché.

Les autorités françaises ont ouvert un site consacré au marquage CE des produits de construction : www.rpcnet.fr.

LA DÉCLARATION DE PERFORMANCES

La déclaration de performances (DOP) est le document par lequel le fabricant peut prouver qu'il a respecté les exigences posées par le règlement. La DOP porte sur les caractéristiques essentielles du produit visé, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables.

■ Exigences essentielles à respecter

Les produits de construction marqués CE doivent être conçus de manière à respecter les caractéristiques attachées aux ouvrages dans lesquels ils sont incorporés et satisfaire aux exigences principales suivantes, sous réserve d'un entretien normal des ouvrages :

1. Résistance mécanique et stabilité
2. Sécurité en cas d'incendie
3. Hygiène, santé et environnement
4. Sécurité d'utilisation
5. Protection contre le bruit
6. Économie d'énergie et isolation thermique

(La DURABILITÉ est incluse implicitement dans chaque exigence)

Pour chaque famille de produit, le fabricant doit établir une déclaration de performance du produit répondant aux exigences essentielles précisées dans les normes harmonisées.

Pour assurer que cette déclaration soit exacte et fiable, il faut que :

- les performances du produit de construction soient évaluées ;
- la production en usine doit être contrôlée conformément à un système approprié d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit.

Ainsi, en apposant le marquage CE sur un produit de construction, les fabricants indiquent qu'ils assument la responsabilité de la conformité dudit produit avec ses performances déclarées.

LES SYSTÈMES D'ÉVALUATION ET LES ORGANISMES NOTIFIÉS

Pour évaluer la performance d'un produit, le règlement prévoit cinq systèmes d'évaluation et de vérification correspondant à ses caractéristiques essentielles : 1+, 1, 2+, 3 et 4.

Cette classification tient compte du rôle des produits dans la sécurité des ouvrages. Les produits considérés comme ayant le rôle le plus important sont classés dans le système 1+. Chaque système précise les procédures à effectuer et l'opérateur habilité à le faire (le fabricant ou un organisme notifié).

Les organismes notifiés sont chargés d'exécuter certaines vérifications spécifiques concernant les produits visés par le règlement. Ils sont compétents par spécification technique harmonisée et non par catégorie technique de produit et doivent être officiellement désignés par l'Etat membre dont ils sont issus à la Commission européenne.

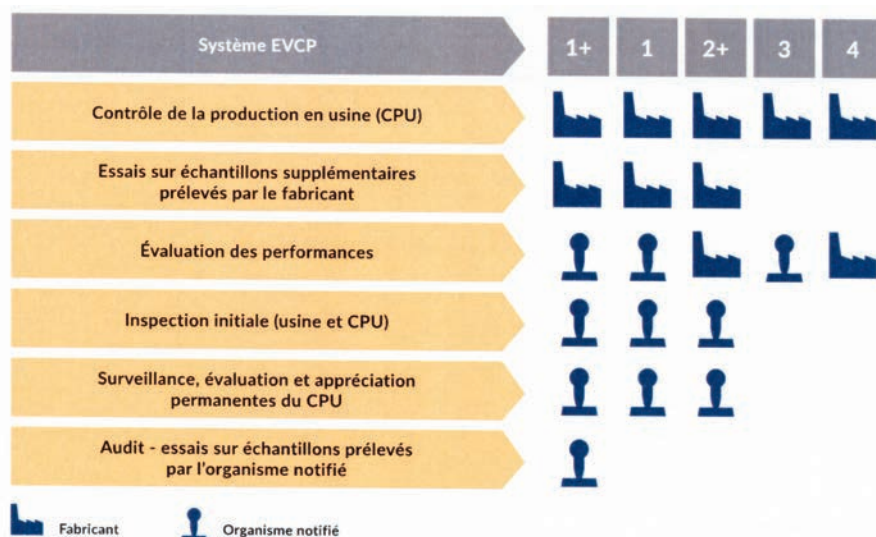
■ Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (systèmes EVCP)

Il faut vérifier les procédures qu'il convient de suivre pour déclarer la performance de chaque caractéristique essentielle afférente à un produit, telles que les méthodes de réalisation des essais, les valeurs issues, de tableaux, etc. Il faut ainsi définir le contrôle de la production en usine détaillé.

Le système EVCP applicable à chaque caractéristique essentielle exigera dans certains cas que l'organisme notifié réalise certaines tâches supplémentaires. Le tableau ci-après indique les tâches que les organismes notifiés et les fabricants doivent réaliser en fonction du système EVCP.

■ Le règlement les distingue selon trois types

- Si toutes vos caractéristiques relèvent du système EVCP 4, vous ne devrez pas engager un organisme notifié.
- Si elles relèvent du système 3, votre produit devra être testé par un organisme notifié (dans ce cas, un laboratoire notifié) qui peut être différent pour chaque caractéristique essentielle.
- Si elles relèvent des systèmes 1, 1+ ou 2+, l'organisme notifié collaborera avec vous lors de l'évaluation et réalisera certaines tâches dans votre usine de fabrication; par conséquent la meilleure option est d'engager un seul organisme notifié pour réaliser toutes les tâches.



Source : le marquage CE - Etapes par Etapes

Ainsi,

- **Les organismes de certification du produit** interviennent dans les systèmes 1+ et 1 de l'évaluation et de la vérification des performances des produits de construction.
- **Les organismes de certification du contrôle de la production en usine** interviennent dans le système 2+
- **Les laboratoires d'essais** interviennent dans le système 3.

Exemple : Une caractéristique essentielle importante de certains produits structurels est leur résistance à la compression. Vous la trouverez dans la liste des caractéristiques essentielles à l'annexe ZA de la norme harmonisée. Si le système EVCP défini pour cette caractéristique essentielle de ces produits est 2+, cela signifie que le fabricant du produit doit réaliser des essais de type initiaux du produit, mettre en place un contrôle de la production en usine et tester le produit conformément à leur système de qualité. Il est également tenu d'engager un organisme notifié pour réaliser une inspection initiale (de l'usine et du contrôle de la production en usine) et d'évaluer le contrôle de la production en usine régulièrement.

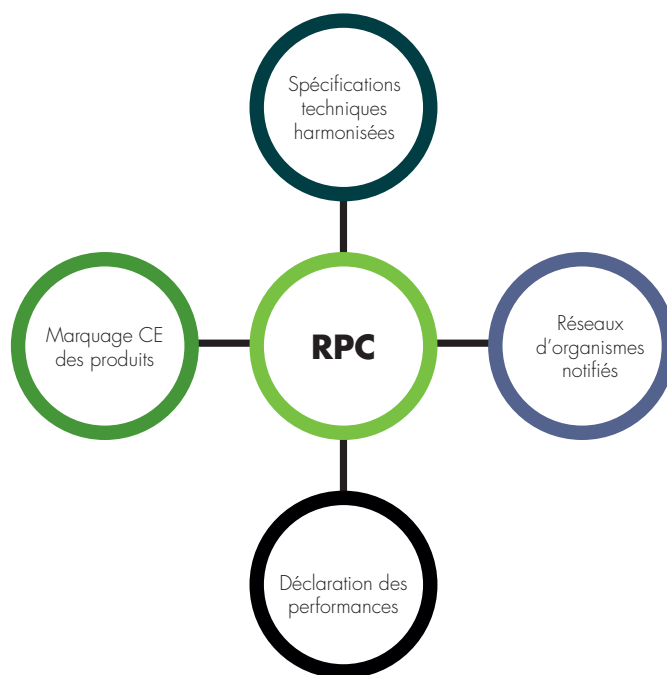
LE MARQUAGE CE ILLUSTRÉ

■ Schéma de la démarche globale



CPU = contrôle de production usine

■ Les éléments majeurs du RPC :



RÉFÉRENCES NORMATIVES

Produit	Norme harmonisée associée (de portée obligatoire)	Niveau d'évaluation et de vérification de la constance des performances nécessaires (niveau EVCP)
Bois massif de section rectangulaire	NF EN 14 081	2+
Bois massif abouté - BMA	NF EN 15 497	1
Bois massif reconstitué - BMR	NF EN 14 080	1
Bois lamellé collé - BLC	NF EN 14 080	1
Bois lamellé croisé - CLT	NF EN 16 351	1
Bardage / Lambis	NF EN 14 915	1 / 3 ou 4
Parquet	NF EN 14 342	1 / 3 ou 4

Tant que la norme n'est pas publiée au JOUE, il ne faut pas utiliser la partie harmonisée inclus dans la norme, cad l'annexe ZA relative au marquage CE.

